



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 179-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.297

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : UDC (Rüegsegger, Riggisberg) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.09.2022

N° d'ACE : 1144/2022 du 9 novembre 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Crise de l'énergie - améliorer l'approvisionnement dès maintenant par des mesures privées

Le Conseil-exécutif est chargé de multiplier les exemptions du permis de construire pour la construction, par des particuliers et des entreprises, d'installations visant à produire de l'énergie renouvelable, ou alors de présenter au Grand Conseil une modification du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) et, si nécessaire, d'intervenir au niveau fédéral pour que de telles installations ne soient pas soumises au permis de construire.

Développement :

L'Europe et la Suisse traversent une crise énergétique, et une pénurie nous menace cette hiver. La politique de ces dernières années, avec ses abandons précipités et sa bureaucratisation des procédures, y compris pour les sources d'énergie renouvelables, mène à une impasse et coûte à présent cher à la Suisse. Un changement de cap est nécessaire pour augmenter l'offre énergétique en Suisse, en mettant l'accent sur les sources d'énergie renouvelables et respectueuses du climat. Dans la mesure du possible, les installations d'énergie renouvelable pour les personnes privées et les entreprises (p. ex. pompes à chaleur, pellets) doivent pouvoir être installées sans permis de construire. Le cas échéant, les bases légales correspondantes doivent être modifiées au niveau fédéral.

Motivation de l'urgence : cet hiver, la crise énergétique, qui est déjà une réalité, entraînera selon toute vraisemblance des pénuries. La présente motion propose des mesures pouvant être mises en œuvre tout de suite ou en tout cas rapidement en cas de consensus politique. Les demandes formulées se caractérisent dès lors par un degré d'urgence élevé.

Réponse du Conseil-exécutif

L'offre énergétique continuera selon toute vraisemblance à se raréfier dans les mois à venir. La production indigène d'électricité issue d'énergies renouvelables est d'autant plus urgente. Le Conseil-exécutif comprend par conséquent tout à fait la volonté des motionnaires de simplifier le développement des énergies renouvelables et de supprimer, là où c'est possible, les procédures d'autorisation nécessaires. Il partage leur préoccupation. En ce qui concerne l'exemption du permis de construire, il renvoie à sa réponse à la motion 173-2022. Les cantons n'ont pas le pouvoir d'exempter du permis de construire des constructions et des installations pour lesquelles la législation fédérale prescrit une telle autorisation.

De nombreuses installations destinées à capter des énergies renouvelables peuvent aujourd'hui déjà être construites sans permis de construire. Il s'agit notamment des sondes géothermiques, des pompes à chaleur air-eau à l'intérieur des bâtiments, des pompes à chaleur à eau avec utilisation des eaux souterraines, des installations solaires suffisamment adaptées aux toits (à l'exception des installations sur les biens culturels d'importance cantonale ou nationale) ainsi que des installations solaires au sol jusqu'à une surface de 10 m². Le Conseil-exécutif souligne à cet égard que les installations comme les pompes à chaleur et les chauffages à pellets doivent respecter les dispositions légales (en matière d'environnement et de protection incendie), même si elles sont construites sans permis de construire. Il convient ainsi de tenir compte du principe de précaution notamment pour les pompes à chaleur à air et de s'assurer que le voisinage ne subit pas d'immissions excessives. Le contrôle du respect des dispositions légales peut également être assuré par une obligation d'annoncer (p. ex. pour les installations solaires).

Le canton de Berne a déjà largement exploité sa marge de manœuvre juridique en ce qui concerne l'exemption du permis de construire pour les installations destinées à capter des énergies renouvelables. Un autre assouplissement est possible pour les installations solaires sur des façades dans les zones commerciales, les zones d'activités et les zones industrielles ainsi qu'à certains endroits dans les zones d'habitation et les zones mixtes. Le Conseil-exécutif est disposé à prévoir un tel assouplissement (cf. réponse à la motion 173-2022), dans la mesure où il n'est pas déjà proposé au niveau fédéral. La demande des motionnaires est déjà mise en œuvre ou le sera entièrement avec la motion 173-2022, pour autant que les dispositions contraignantes du droit fédéral le permettent. Le Conseil-exécutif est toutefois prêt à intervenir au niveau fédéral pour étendre l'exemption du permis de construire pour les installations visant à produire de l'énergie renouvelable. Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil